

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2001 07 01	À compter du 2002 07 01	Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2001 07 01	À compter du 2002 07 01
5 ^o chauffeur, classe IV	14,26 \$	14,68 \$	15,12 \$	6 ^o mécanicien, soudeur			
				1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
6 ^o mécanicien, soudeur				2 ^e échelon	14,67 \$	15,11 \$	15,56 \$
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$	7 ^o préposé au service			
2 ^e échelon	13,74 \$	14,15 \$	14,57 \$	1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
7 ^o préposé au service				2 ^e échelon	14,40 \$	14,83 \$	15,27 \$.
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$				
2 ^e échelon	13,20 \$	13,60 \$	14,01 \$;				

3^oA) **Région 03 (Capitale-Nationale)**: municipalités comprises dans la Communauté urbaine de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)**: municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière:

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2001 07 01	À compter du 2002 07 01
1 ^o aide	14,00 \$	14,42 \$	14,85 \$
2 ^o chauffeur, classe I	14,28 \$	14,70 \$	15,15 \$
3 ^o chauffeur, classe II	14,40 \$	14,83 \$	15,28 \$
4 ^o chauffeur, classe III	14,94 \$	15,38 \$	15,84 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	15,45 \$	15,91 \$	16,39 \$

7. L'article 20.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35254

Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à éliminer certaines exigences coûteuses relatives au transport de cadavres pour le coroner.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant au Bureau du coroner en chef, au 1200, route de l'Église, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z7 (téléphone : (418) 643-1845, poste 223); (télécopieur : (418) 643-6174); (courriel : dussault.lisette@msp.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au coroner en chef, 1200, route de l'Église, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z7.

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 167, 1^{er} al.)

1. L'article 10 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35260

* La dernière modification au Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n^o 907-92 du 17 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4337), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 403-96 du 27 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2247)